



CONVENTION RELATIVE A LA LABELLISATION DES « CABINETS DE MONTAGNE » AVEC PETITS PLATEAUX TECHNIQUES

Entre d'une part,

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca)

Situé au 132 boulevard de Paris

CS 50039

13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Monsieur **Denis ROBIN**, son directeur général,

Ci-après désignée « le financeur »

Et d'autre part :

La commune de la Salle- administration publique générale

Dont le siège social : Mairie- 15 rue de la Guisane – 05 240 LA SALLE-LES-ALPES

N°SIRET : 210 501 615 00012

Représentée par Monsieur Emeric SALLE, son maire

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-979 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au financement du fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La médecine de montagne possède 3 particularités :

- 1- Une pratique liée aux activités sportives de montagne ;
- 2- Des disparités géographiques avec des fluctuations saisonnières (activité très inégale tout au long de l'année) ;
- 3- Des surcoûts liés au matériel spécifique nécessaire pour ces cabinets (radiologie, matériel d'urgence, nécessaires de suture...) et à l'attractivité touristique (charges locatives élevées).

Les cabinets de montagne ont un rôle essentiel dans la prise en charge de la population locale, saisonnière et touristique, avec une forte activité de traumatologie liée aux activités sportives de montagne ou de vallée.

Ils permettent d'éviter une orientation systématique vers les services d'urgences qui sont souvent situés à plus de 30 minutes.

Par ailleurs, les médecins participent pour la plupart, à l'organisation de l'aide médicale urgente et sont médecins correspondants SAMU- (MCS) c'est à dire des médecins généralistes formés à l'urgence, qui interviennent en amont du SMUR, dans des territoires situés à plus de 30 min d'un service d'urgences et, où l'intervention d'un MCS est un gain de temps et de chance pour le patient.

Afin d'organiser le parcours de soins du patient souffrant d'une pathologie traumatique dans un cabinet de montagne, une stratégie de déploiement des « cabinets de montagne » se construit entre l'association des médecins de montagne, les délégations départementales de l'ARS, le siège de l'ARS et les médecins de montagne. Il faudra répondre à **une logique territoriale de cabinets** regroupés fonctionnellement ou s'inscrivant dans une logique de regroupement territorial visant à optimiser la réponse à la population (une équipe de soins pour un territoire et non plus un cabinet pour une patientèle).

Article 1 : Objet

Les cabinets de montagne pourront être labellisés selon 2 niveaux de prise en charge et d'équipements associés :

- **Cabinet de niveau 1** : accueil de patients pouvant être pris en charge avec un peu d'attente : patients relevant de la médecine générale et/ou de la petite traumatologie. Ce cabinet doit être composé d'un plateau technique de base pour assurer les diagnostics et les soins traumatologiques

- **Cabinet de niveau 2** : accueil de patients pouvant être pris en charge avec un peu d'attente : patients relevant de la médecine générale et/ou de la petite traumatologie mais également relevant d'une prise en charge immédiate ce qui nécessite un plateau technique plus développé en termes d'équipement et de personnel formé; dans ce cas de figure il serait souhaitable que les médecins soient formés pour être des médecins correspondants de SAMU.

Une coordination entre tous les intervenants en station de ski, les médecins du cabinet, les pisteurs, les pompiers, le service d'urgences le plus proche, est souhaitable.

Par la présente convention, le cabinet de montagne de la Salle-les-Alpes sur la commune de la Salle-les-Alpes est labellisé en niveau 2.

L'ARS Paca soutient la création des « cabinets de montagne » par le Fonds d'intervention régional (FIR) avec une aide à l'acquisition d'un matériel constituant le plateau technique nécessaire à la prise en charge de la traumatologie et des soins urgents ainsi que le financement de mesures d'adaptation de l'offre de soins nécessaires.

Pour les cabinets labellisés niveau 2, l'aide attribuée s'élève à **45 000 €**.

Un bilan annuel sera demandé afin d'évaluer les services rendus à la population de ces zones montagnardes, isolées.

Article 2 : Durée

La convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an, non renouvelable.

Article 3 : Conditions d'attribution du financement

Le financement est attribué sous réserve de la production, par le bénéficiaire, des pièces suivantes :

- Devis ou factures relatives à l'achat de matériels type brancards, matériels de suture, matériel radiologique.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage sur l'honneur à respecter les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du matériel radiologique conformément à la réglementation en vigueur (diplôme de radioprotection du ou des médecins utilisateurs, contrôles et vérifications annuels obligatoires de l'appareil de radiologie...).

Article 4 : montant de la subvention

Le montant du financement, au titre de l'année 2024 s'élève à 22 500€ (vint deux mille cinq cents euros) destiné à une aide à l'acquisition d'un matériel constituant le plateau technique nécessaire à la prise en charge de la traumatologie et des soins urgents ainsi que le financement de mesures d'adaptation de l'offre de soins nécessaires, par exemple : l'achat de matériel radiologique, brancards, matériels de suture etc...

Article 5 : Modalités de versement

Le financeur verse la totalité du financement prévu à l'article 3, à la signature de la convention, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Le versement sera effectué à :

Nom de l'établissement teneur du compte : Banque de France

Au compte de service de gestion comptable de Briançon

Code établissement : 30001

Code guichet : 00408

Numéro de compte : C0530000000

Clé RIB : 09

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'agence régionale de santé PACA.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'agent comptable de l'ARS PACA ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouveau RIB ou RIP.

Article 6: Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur que :

- il est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- les informations fournies dans le cadre de son engagement sont exactes et sincères.

En contrepartie du financement accordé, le bénéficiaire s'engage à :

-affecter le montant du financement aux seuls buts et objets de l'action pour laquelle il a été accordé,

-informer le financeur de tout changement dans ses règles de fonctionnement et dans la composition de ses instances décisionnelles, ainsi que de tout événement de nature à influencer sur les relations financières entre le bénéficiaire et le financeur.

-à rendre visible la participation financière de l'ARS PACA. Pour cela, il apposera le logo de l'Agence Régionale de Santé PACA (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : www.ars.paca.fr) sur tous les supports de communication édités par la structure concernant l'objet du financement. Pour les éditions papier, le logo sera positionné en première et/ou en dernière de couverture en bas à droite des documents. Pour les sites Internet, le logo sera visible en bannière cliquable renvoyant vers le site web de l'agence.

A l'occasion des actions de relation avec la presse, le promoteur s'engage à diffuser la fiche partenaire (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : www.ars.paca.sante.fr qui sera insérée dans les dossiers.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique et à contacter, pour toute précision utile, le service communication de l'ARS PACA (ars-paca-communication@ars.sante.fr).

Pour toute mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives dans le cadre de l'action, le bénéficiaire s'engage à accomplir les formalités préalables obligatoires prévues par la loi.

Le bénéficiaire ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action seront tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Le financeur pourra disposer des résultats de l'intervention menée dans le cadre de la présente, pour les besoins d'information des milieux concernés ou tous usages qu'il jugera utiles.

Fonds dédiés

L'association bénéficiaire qui n'a pas utilisé la totalité de la subvention, versée l'année N, au 31 décembre de l'année N, a obligation d'inscrire ces crédits en fonds dédiés.

En revanche, pour des crédits versés l'année N, non utilisés au 31 décembre de l'année N+1, l'association doit impérativement demander au financeur (ARS) l'autorisation d'inscrire cette part non utilisée en fonds dédiés.

En cas de modification des conditions de réalisation et/ou de retard pris dans l'exécution du présent contrat par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le financeur sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non- exécution de l'action (ou des actions) une année, l'association s'engage à rembourser les crédits non utilisés.

Si la réalisation d'une action (ou des actions) devient pérenne et remet en cause le périmètre de la convention, un avenant sera établi.

Article 7 : Contrôles du financeur

Le bénéficiaire devra accorder un libre accès aux services habilités de l'ARS PACA, pour procéder à toute vérification, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et justifier de tout document ou information relative tant à la réalisation du projet qu'aux dépenses engagées.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au 31 mars de l'année N+1 et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un rapport final d'activité et d'autoévaluation des actions menées. (Nombre de patients, provenance, pathologies, diminution de l'admission aux urgences, nombre d'hospitalisations évitables...) ; les indicateurs demandés seront transmis par l'ARS ;
- -un rapport final d'auto-évaluation de l'action (du programme d'actions) au terme de la convention.

Lorsque l'action a une durée d'exécution différente de l'exercice comptable du bénéficiaire, le compte rendu financier et le rapport final d'activité et d'autoévaluation devront être fournis à la fin de chaque période d'exécution.

Le financeur contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le financeur peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

De même, en cas de cessation d'activité du bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au financeur à concurrence du montant de la subvention correspondant aux interventions non réalisées.

Article 8 : Evaluation

L'évaluation doit permettre au financeur de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité du programme d'actions par rapport aux objectifs du programme, et d'analyser la contribution du programme d'actions à l'atteinte de ces objectifs.

Elle s'appuie sur l'envoi du projet de santé à l'ARS PACA en vue de sa signature par le directeur général de l'ARS actant ainsi la labellisation de la MSP.

Elle s'appuie également sur le compte rendu financier de l'action et sur le rapport annuel d'activité et d'auto-évaluation transmis par le bénéficiaire, selon l'obligation fixée à l'article 6.

Le financeur se réserve le droit de procéder à l'évaluation de l'action ou de faire procéder à une évaluation externe de celle-ci.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du financeur, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. Le financeur en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le financeur et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Marseille, en 2 exemplaires le

Pour l'Agence régionale de santé Paca de Provence Alpes Côte d'Azur
Le directeur général, Monsieur Denis ROBIN,

Pour le cabinet de montagne
Le maire, Monsieur Emeric SALLE,